
Réponse du représentant Massieu à l'accusateur militaire Davrange relative au jugement d'une espion autrichien à Givet, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Jean-Baptiste Massieu

Citer ce document / Cite this document :

Massieu Jean-Baptiste. Réponse du représentant Massieu à l'accusateur militaire Davrange relative au jugement d'une espion autrichien à Givet, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 171-172;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34527_t1_0171_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

61

[BÉZARD], parlant au nom du comité de législation, fait rendre le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation décrète :

« Art. I. Les dispositions de l'article premier du décret du 14 mai 1790 ne sont point abrogées par la loi du 29 mai 1791; en conséquence, tout citoyen qui étoit en procès, avec le régisseur et ses préposés, avant le décret du 22 mars 1790, et se prétendroit fondé à exiger la réparation de dommages à lui causés, soit dans son honneur, soit dans la fortune, pourra continuer ses poursuites devant les juges auxquels la connaissance en appartient; et se faire adjuger les condamnations qui lui seront dues, suivant qu'elles feront déterminées par les tribunaux, s'il a signifié au régisseur, dans les trois mois de la publication du décret du 14 mai 1790, la déclaration qu'il entendoit reprendre la suite de ses diligences.

« II. Tous jugemens rendu depuis le décret du 14 mai 1790, contre les dispositions de l'article premier dudit décret, sont nuls et de nul effet » (1).

62

Au nom du même comité, [MERLIN (de Douai)] propose et la Convention nationale, décrète ce qui suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les articles LXXXIV et LXXXV de la loi du 17 nivôse sur les successions, dans lesquels il s'est glissé une erreur, seront rectifiés ainsi qu'il suit :

« Art. LXXXIV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendants de son père, la portion paternelle sera attribuée pour une moitié aux descendants de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendants de l'aïeul paternelle.

« LXXXV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendants de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendants de l'aïeul maternel et ceux de l'aïeule maternelle.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (2).

63

[L'accusateur militaire du 2^e arrond. de l'A. des Ardennes, au C. de Législation. Point central à Mézières, 2 pluv. II] (3)

« Le Tribunal militaire du 2^e arrondissement de l'armée des Ardennes vous invite à prendre connaissance des deux copies de lettres jointes, et de lui faire savoir le plus tôt possible

(1) P.V., XXX, 305-306. Décret n^o 7826. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 904, p. 20). Reproduit dans *Débats*, n^o 500, p. 180; *J. Perlet*, n^o 499; *Mess. soir*, n^o 534; *Mon.*, XIX, 374.

(2) P.V., XXX, 306-307. Décret 7836. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 904, p. 21). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 367; *Débats*, n^o 500, p. 323; *J. Perlet*, n^o 499; *Ann. pair.*, p. 1783; *Mess. soir*, n^o 534; *Audit. nat.*, n^o 498.

(3) DIII 310.

la conduite qu'il a à tenir dans la circonstance motivée; le citoyen Massieu, qui vient de passer par Sedan, a dit qu'il serait à propos que le tribunal revise ces espèces de jugements, alors les procédures de la Commission ne seraient plus que des instructions préalables. La Commission militaire de Givet vient de renvoyer le jugement légalisé et en forme, le tribunal a, en conséquence, levé le sursis qu'il avait mis à l'exécution, et l'a fait passer au commandant temporaire qui demande une réquisition, mais le décret sur le gouvernement provisoire défend expressément à toute autorité constituée d'empiéter sur une autre autorité; l'existence de cette commission étoit ignorée par le tribunal, qui est établi autant pour protéger les militaires contre les vexations, que pour punir les coupables, n'a pu, ni dû laisser exécuter un jugement rendu à douze lieues de sa résidence sans en connaître l'authenticité. L'arrêté des représentants du peuple, dont je vous fais passer copie, semble attribuer les délits contre-révolutionnaires dont il s'agit au tribunal, surtout lorsque les jugements ne doivent pas être exécutés sur les lieux. Le prévenu est dans la prison, il est important d'avoir une prompt décision.»

DAVRANGE.

[Lettre du même au repr. Massieu, à Givet, s.d.]

« Une commission militaire de Givet, dont le tribunal n'a pas connaissance, et qui paraît révoquée par le décret de la Convention nationale en date du 14 frimaire, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, article dix-septième, dont la teneur suit : « Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentants du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même du comité central de surveillance, ou de commissions centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendus, etc. », envoie à Mézières le nommé Jacques Noblet pour y être fusillé le lendemain de son arrivée. Les pièces communiquées ne sont ni scellées, ni légales. Quelque coupable que soit un homme, on ne peut ni ne doit le faire mourir sans un jugement bien authentique, et le jugement de cette commission n'a rien qui en prouve l'authenticité; c'est une copie signée du président, dont il est très possible d'imiter la signature. Le tribunal militaire, précisément établi pour juger les délits militaires et même les délits contre-révolutionnaires commis par les militaires ne pouvant, ni ne devant prêter les mains à l'exécution d'un jugement sans forme, et qui paraît proscrit par le décret de la Convention, a arrêté qu'il serait sursis au jugement; que je t'enverrais une ordonnance à laquelle tu es invité de répondre par écrit aux questions suivantes :

La commission de Givet est-elle comprise dans le décret cité ?

Doit-on exécuter le jugement sans en avoir une copie scellée et reconnue authentiquement pour vraie. »

DAVRANGE.

[Réponse du repr. Massieu. Givet, 29 niv. II]

« Je ne vois, Citoyen juge, dans les observations de ta lettre du 28 de ce mois, relativement

au jugement prononcé par la Commission militaire de Givet, qu'un seul manque de forme qui consiste en ce que la sentence n'est revêtue d'aucun sceau qui constate l'authenticité des signatures. Cette formule sera suffisamment remplie par un certificat de la municipalité qui attestera la vérité de la signature des juges. Les commissions militaires établies par la loi du 9 octobre 1792 ne paraissent pas supprimées par l'article 17 de la loi révolutionnaire du 14 frimaire qui supprime seulement les commissions militaires ou autres établies par les représentants du peuple; le droit de la guerre et le droit des gens veulent également que tout traître et tout espion soit jugé et condamné par une commission militaire, et le décret du 16 juin 1793 (vieux style) n'étant pas formellement rapporté ou révoqué, doit avoir sa pleine et entière exécution.

Je ne crois donc pas, pour répondre à ta première question, que la Commission militaire formée dans une place de guerre, ou près d'une armée, aux termes de la loi du 16 juin, soit révoquée par la loi révolutionnaire.

Secondement, il n'est pas douteux que la copie du jugement qui t'a été envoyée, n'ait dû être revêtue d'un sceau d'un corps constitué quelconque, qui l'eût légalisé, et que tu as eu le droit de réclamer cette législation.

A cet égard, j'engage le commandant de la place de Givet, l'un des membres de la Commission, de te faire passer une copie du jugement légalisé par la municipalité.

Au reste le plus sûr est de consulter le Comité de Législation de la Convention nationale, de lui envoyer copie de la lettre que tu lui adresses, et copie de ma réponse on ne peut trop consulter, lorsqu'il est question de la vie d'un homme, et la mienne me serait insupportable si, par ignorance ou précipitation, j'avais à me reprocher d'avoir concouru à la mort d'un individu, lorsqu'il n'aurait pas été condamné à cette peine par la loi.

J'ajoute que ma réponse n'est que celle d'un simple citoyen qui donne son opinion particulière sur un fait particulier, et que je ne prétends en aucun sens commenter ni expliquer les lois. »

MASSIEU.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai) au nom] de son comité de législation, sur la question proposée par l'accusateur militaire du 2^e arrondissement de l'armée des Ardennes, si une commission militaire, formée à Givet, de la manière prescrite par la loi du 9 octobre 1792, a pu, le 23 nivôse dernier, condamner à mort un espion autrichien, et si son jugement doit être exécuté;

« Considérant, 1^o que, d'après l'article premier de la loi du 16 juin 1793, les Français et étrangers convaincus d'espionage dans les places de guerre ou dans les armées, doivent être punis de mort; 2^o que, suivant l'article II de la même loi, ils doivent être jugés par une commission militaire, composée ainsi qu'il est réglé par la loi du 9 octobre 1792, relative aux émigrés pris les armes à la main; 3^o que cette dernière disposition n'a reçu aucune atteinte par l'article XVII de la section III de la loi du 14 frimaire;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

« Le présent décret ne sera point imprimé : il sera seulement inséré au bulletin de correspon-

dance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites aux représentans du peuple près l'armée des Ardennes, à l'accusateur militaire du 2^e arrondissement de la même armée, et au commandant de la place de Givet » (1).

64

Au nom des comités d'instruction publique et des finances, [MATHIEU] (2) fait adopter le décret ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités d'instruction publique et des finances, sur la pétition du collège de l'Egalité pour obtenir les fonds nécessaires à ses dépenses;

« Décrète, qu'il sera par le département de Paris, pourvu aux besoins des collèges de Paris conformément aux lois, et notamment à celles du 3 mars et du 5 mai derniers (vieux style), concernant les boursiers, les professeurs, et les maisons consacrées à l'éducation publique » (3).

65

[BARÈRE], membre du comité de salut public fait un long rapport. En rappelant les succès éclatans qu'ont eus nos armées de terre, il dit que les armées de mer doivent faire la paix honorable : pour y parvenir, des armes, du salpêtre, de la poudre, des canons, une marine formidable, voilà les moyens de pacification que doit employer un grand peuple. Pour attédier notre énergie révolutionnaire, les puissances coalisées proposent de reconnoître notre République provisoirement; (de grands éclats de rire se font entendre de toutes les parties de la salle et des tribunes), elles demandent une trêve de deux ans, et au bout de ce terme, elles consentiraient à traiter définitivement de la paix, et soumettraient le traité à la ratification nationale (4).

BARÈRE, au nom du comité de salut public.

Citoyens, Les armées de terre ont fait une guerre glorieuse et terrible; les armées de mer doivent donner une paix honorable et solide : mais, pour y parvenir, il est des objets de premier besoin qui leur sont communs : des canons et des salpêtres, des armes et des poudres. Le

(1) P.V., XXX, 307. Décret n° 7832. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 290, pl. 904, p. 22). Reproduit dans Bⁱⁿ, 15 pluv. (suppl^l); Mon., XIX, 367; Débats, n° 500, p. 180.

(2) Voir GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 296. Un professeur avait présenté le 29 niv. au C. d'Instruct. publique les besoins du collège Egalité. Mathieu fut nommé rapporteur. Le projet qu'il présenta au Comité le 5 pluv. portait des considérants qui furent supprimés (voir GUILLAUME, p. 324). Seul fut maintenu le dernier § du projet.

(3) P.V., XXX, 308. Décret n° 7883. Minute signée Mathieu (C 290, pl. 904, p. 23). Reproduit dans Bⁱⁿ, 15 pluv. (suppl^l); J. Perlet, n° 499 et GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 330. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1783.

(4) P.V., XXX, 308.